

1 LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS

1 LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS

Votre responsabilité pénale peut être mise en cause pour des infractions commises de manière involontaire (homicide involontaire, coup et blessure involontaire), ou si vous commettez une faute :

- d'imprudence
- de négligence
- un manquement à une obligation légale de prudence ou de sécurité

Dans toutes ces situations, le juge tient compte de la difficulté propre aux missions qu'impliquent vos fonctions d'élus.

Le Département est alors tenu de vous accorder la protection juridique lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des faits liés à l'exercice de votre mandat.

À ce titre, vous pouvez demander le remboursement de vos frais de justice à votre collectivité d'appartenance.

→ **La protection juridique des élus**

Si vous êtes **poursuivis pénalement pour des faits en rapport avec l'exercice de votre fonction**, vous pouvez bénéficier de la protection juridique du Département. Le Département a souscrit une assurance de "protection juridique des agents et des élus" qui prend en charge les frais de justice découlant du procès pénal.

Entrent dans ce cadre :

Les poursuites pénales consécutives à une faute non-intentionnelle (Exemple : coups et blessures involontaire, homicide involontaire...)

N'entrent pas dans ce cadre :

- Les infractions qui relèvent de préoccupation d'ordre privé (Exemple : utilisation d'une carte de crédit de l'administration à des fins personnelles) ;
- Les infractions incompatibles avec les fonctions d'élus (Exemple : prise illégale d'intérêts) ;
- Les infractions revêtant une particulière gravité (Menaces, injures, violences).

Fautes intentionnelles

L'assurance de protection juridique n'intervient pas. Selon les cas, le Département peut prendre en charge cette protection.

2 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ÉLUS

Sur le plan civil, vous pouvez être poursuivis par un tiers si vous causez un dommage dans le cadre de l'exercice de vos fonctions d'élus.

- Si les faits sont constitutifs d'une faute en lien avec l'exercice de vos fonctions d'élus, la collectivité sera reconnue civilement responsable et devra indemniser le tiers (Exemple : un usager d'une route départementale demande l'indemnisation d'un accident de la circulation).

- Si les faits dont le tiers se prévaut pour engager votre responsabilité d'élus départemental ont le caractère d'une faute sans lien avec ses fonctions, vous serez alors redevable personnellement de l'indemnisation (Exemple : toutes violences volontaires causant un préjudice à un tiers).

→ **L'assurance de responsabilité civile**

- En cas de mise en cause pour une faute en lien avec vos fonctions d'élus départemental : intervention de l'assurance de responsabilité civile du Département (traitement du sinistre, désignation d'expert, avocat, indemnisation...) dans les limites du contrat.

- En cas de mise en cause pour une faute sans rapport avec vos fonctions d'élus : vous serez tenu de réparer directement le préjudice ou de faire intervenir votre assurance personnelle "élus", si vous avez souscrit un contrat.